

## STATUTS

Afin de favoriser par une démarche commune le développement des relations franco-hongroises, les membres fondateurs signataires des présents statuts créent

### **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FRANCO-HONGROISE**

#### I.)

##### Dispositions générales

1.) La Chambre de Commerce et d'Industrie Franco-Hongroise (ci-après "la Chambre") est une organisation sociale dotée de la personnalité morale, fonctionnant conformément à la loi V de 2013 sur le Code civil et à la loi CLXXV de 2011 sur le droit d'association, le statut d'utilité publique et les organisations civiles, qui assume des fonctions de nature économique, de défense, de représentation et de coordination d'intérêts dans le domaine des relations économiques internationales franco-hongroises.

Son activité s'étend également aux pays tiers.

2.) La dénomination de la Chambre en hongrois est: ***Magyar-Francia Kereskedelmi és Iparkamara.***

3.) La dénomination de la Chambre en français est: ***Chambre de Commerce et d'Industrie Franco-Hongroise.***

4.) L'abréviation de la dénomination en hongrois est: ***M.F.K.I.***

5.) L'abréviation de la dénomination en français est: ***C.C.I.F.H.***

6.) Le siège social de la Chambre est situé :

H-1088 Budapest, Rákóczi út 1-3., 3. emelet

Du fait de son caractère bilatéral, la Chambre s'efforce de développer les relations dans les deux sens. Elle s'efforce en outre, par le biais de la coopération, de faire en sorte qu'une organisation similaire soit créée dans l'avenir en France.

7.) Les fondateurs créent la Chambre pour une durée *indéterminée*.

#### II.)

##### Les objectifs et les fonctions de la Chambre

- 1.) La Chambre a pour objectifs de réunir des entrepreneurs et des sociétés créées sous toute forme juridique (y compris les coopératives et les entreprises d'Etat), de développer leurs relations internationales et de faciliter l'échange d'informations.
- 2.) Conformément à ces objectifs, la Chambre :
  - représente les intérêts de ses membres,
  - assure le maintien des relations et la coordination entre ses membres,
  - accompagne en permanence les évolutions économiques, commerciales et financières en Hongrie, en France et dans les pays tiers,
  - sur la base de ces principes, fournit des informations techniques aux membres et aux personnes tierces.

### III)

#### L'objet social de la Chambre

##### *94.99 Activités des organisations associatives n.c.a.*

Dans les limites de son objet social, la Chambre souhaite s'investir plus particulièrement dans les activités suivantes, dans la mesure où celles-ci n'entrent pas directement en concurrence avec celles de ses membres:

- 1.) Diffusion des connaissances modernes en matière de gestion et de technique.
- 2.) Harmonisation des activités de recherche et de développement.
- 3.) Organisation de présentations techniques, de consultations, de rencontres entre hommes d'affaires.
- 4.) Représentation des intérêts économiques, commerciaux et financiers auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles, politiques et sociales.
- 5.) Aide à la résolution de litiges et de conflits.
- 6.) Aide à la mise en oeuvre du principe de neutralité en matière de concurrence.
- 7.) Mise en place des relations publiques nécessaires, maintien de relations permanentes avec les mass-média.
- 8.) Elaboration et mise en oeuvre de normes d'éthique.
- 9.) Organisation de rencontres professionnelles.
- 10.) Traduction, révision de traduction, interprétariat.
- 11.) Organisation d'expositions et de présentations.
- 12.) Services fournis à l'occasion d'événements professionnels.
- 13.) Expertise, consultance.
- 14.) Organisation de voyages.
- 15.) Prêt et vente de vidéos professionnelles.
- 16.) Vente de publications professionnelles.
- 17.) Entretien de relations avec d'autres chambres hongroises, françaises et internationales.



#### IV.)

##### Appartenance à la Chambre, les droits et les obligations des membres.

- 1.) Peut être membre de la Chambre tout citoyen français, hongrois ou étranger, toute personne dotée ou non de la personnalité juridique et dont le siège se situe en France, en Hongrie ou dans un pays tiers, qui reconnaît le caractère contraignant des présents statuts et s'engage à régler ses cotisations.
- 2.) L'adhésion à la Chambre intervient, lors de la fondation par une déclaration d'adhésion, par la suite par une déclaration écrite adressée au Conseil d'administration, par laquelle le futur adhérent déclare qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts de la Chambre et s'engage à régler ses cotisations. L'adhésion devient définitive après approbation par le Conseil d'administration.
- 3.) Les membres payent une cotisation conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.

##### A. Les droits des membres

- 1.) Les membres de la Chambre exercent leurs droits personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.
- 2.) Les membres de la Chambre ont le droit de :
  - a) participer et voter à l'Assemblée générale, sous réserve d'avoir acquitté leur cotisation,
  - b) assumer des fonctions dans les organes de la Chambre en cas de leur élection,
  - c) prendre l'initiative de la convocation de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
  - d) soumettre des propositions à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration,
  - e) participer à la discussion des propositions soumises aux sessions, ainsi que, avec droit de vote, à l'adoption des décisions et des résolutions,
  - f) prendre l'initiative de la révocation des membres du Conseil d'administration,
  - g) utiliser les services de la Chambre,
  - h) demander des informations sur n'importe quelle affaire entrant dans les compétences de la Chambre,

##### B.) Les devoirs des membres

Les devoirs des membres sont les suivants :

- a) soutenir les objectifs de la Chambre et participer à ses travaux,
- b) respecter les statuts de la Chambre et tenir compte dans leurs décisions des résolutions et des recommandations de la Chambre,
- c) mettre à la disposition de la Chambre les informations nécessaires à son activité, sous réserve du secret des affaires,
- d) garder les secrets d'affaires de la Chambre,

- e) dans leur activité, renforcer l'esprit de coopération, avec un égard particulier pour les relations franco-hongroises, en prenant en considération les intérêts des autres membres de la Chambre,
- f) respecter les normes d'éthique,
- g) s'acquitter de leur cotisation.

## V.)


### La cessation de la qualité de membre

- 1.) La qualité de membre prend fin :
  - a) par le décès du membre ou la cessation de sa qualité de personne morale,
  - b) par non-respect pendant trois mois de l'obligation du paiement de la cotisation, malgré une mise en demeure écrite,
  - c) par démission, celle-ci devant être notifiée par écrit par le membre trois mois au moins avant la fin de l'année civile,
  - d) par exclusion par l'Assemblée générale, si le membre porte préjudice aux intérêts de la Chambre ou viole gravement les Statuts.
  - e) en cas de liquidation judiciaire décidée par le tribunal.
  - f) en cas de condamnation pénale ayant acquis force exécutoire.
- 2.) L'exclusion d'un membre peut être initiée par tout autre membre auprès du Conseil d'administration.
- 3.) Le Conseil d'administration soumet la proposition d'exclusion à l'Assemblée Générale.
- 4.) La décision d'exclusion doit être prise par la majorité des trois quarts des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale. Le scrutin est secret.
- 5.) La décision d'exclusion doit être consignée par écrit, la résolution devant comporter les faits et preuves ayant motivé la décision d'exclusion ainsi que la mention des voies de recours ouvertes au membre exclu. La résolution doit être notifiée au membre exclu.

## VI.)

### L'organisation de la Chambre

Les organes de la Chambre sont :



- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration,
- le Secrétariat.

#### A. L'Assemblée générale

- 1.) L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre; elle est composée de la totalité des membres.
- 2.) L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Elle peut être convoquée au lieu de son siège social ou en tout autre lieu.
- 3.) L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. Elle doit aussi être convoquée suite à une ordonnance du Tribunal ou à la demande en ce sens des deux tiers des membres, demande qui doit préciser les motifs et l'objet de la convocation.
- 4.) La convocation à l'Assemblée générale et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres par voie électronique de telle manière qu'ils les reçoivent quatorze jours au moins avant la date de la réunion. Les membres peuvent consulter les documents relatifs à la réunion de l'Assemblée générale sur le site internet de la Chambre ou via le lien figurant dans la convocation.
- 5.) Seuls les points qui figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peuvent faire l'objet d'une décision valide. De nouveaux points peuvent être inscrits à l'ordre du jour, le jour même de la réunion, à l'initiative d'une majorité des trois quarts des membres présents.
- 6.) Après l'ouverture de la séance, les membres élisent sur proposition du Président un président de séance, un rédacteur du procès-verbal, un authenticateur du procès-verbal et trois scrutateurs.
- 7.) Il est établi un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale, qui est signé par le président de séance, par le rédacteur du procès-verbal et par un authenticateur.
- 8.) Le quorum de l'Assemblée générale est atteint si plus de 50% des membres sont présents ou représentés. La convocation doit mentionner expressément cette circonstance.
- 9.) L'Assemblée générale vote ses résolutions par scrutin public, en général à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix.
- 10.) Les résolutions de l'Assemblée générale sont publiées sur le site internet de la Chambre dans un délai de 15 jours à compter de la date d'adoption de la résolution.
- 11.) Sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents et représentés les décisions relatives à :



- a) la modification des Statuts,
  - b) l'adhésion à une autre organisation constituée sur la base du droit d'association,
  - c) la cessation de la Chambre,
  - d) l'exclusion d'un membre,
  - e) des questions pour lesquelles l'Assemblée générale prescrit une majorité de trois quarts des votes.
- 12.) Les membres peuvent voter par correspondance sur les points figurant à l'ordre du jour. Le vote est valide s'il est parvenu au Conseil d'administration antérieurement à la séance.
- 13.) Les membres peuvent déléguer ponctuellement leurs droits par écrit à un autre membre de la Chambre. Un mandataire ne peut accepter plus de trois délégations.
- 14.) Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque immédiatement une nouvelle Assemblée générale à une date située dans les quinze jours qui suivent. Les décisions de l'Assemblée générale ainsi reconvoquée sont valides quel que soit le nombre des présents.
- 15.) Les membres absents lors de la première Assemblée générale sont informés par écrit de la date et du lieu de la nouvelle réunion.
- 16.) L'Assemblée générale a seule compétence pour :
- a.) établir et modifier les Statuts de la Chambre, dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire,
  - b.) déterminer le budget annuel et approuver le bilan,
  - c.) approuver le rapport annuel du Secrétariat,
  - d.) décider de la fusion de la Chambre avec une autre organisation sociale, dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire,
  - e.) décider de la dissolution de la Chambre, dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire,
  - f.) élire les membres du Conseil d'administration,
  - g.) exclure un membre
  - h.) élire comme président d'honneur celui qui ne peut porter automatiquement ce titre, sur proposition du Conseil d'Administration,
  - i.) approuver les contrats conclus par la Chambre avec l'un de ses membres ou ses dirigeants ou les proches de ceux-ci.

AA.)<sup>1</sup>

*Assemblée générale virtuelle*

- 17.) *Au cas, où une assemblée générale présentielle ne peut être organisée en raison des limitations législatives, le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale virtuelle.*

---

<sup>1</sup> Texte modifié conformément à la résolution N° 5/2021.07.07

- 18.) *L'assemblée générale virtuelle doit être organisée en utilisant des moyens de télécommunications électroniques qui rendent possible l'intercommunication sans limitation entre tous les membres qui participent à l'assemblée générale.*
- 19.) *Le logiciel utilisé pour l'assemblée générale virtuelle doit être apte à enregistrer d'une manière ultérieurement non-modifiable les éléments suivants :*
- a.) le nombre des participants à l'assemblée générale virtuelle,*
  - b.) le nom des membres qui participent à l'assemblée générale virtuelle et le nom de leur représentant,*
  - c.) le moment de connexion à l'assemblée générale virtuelle,*
  - d.) le moment du départ éventuel de l'assemblée générale virtuelle,*
  - e.) le déroulement de l'assemblée générale virtuelle et les interventions,*
  - f.) les votes émis.*
- 20.) *En cas de vote ou élection secret le logiciel utilisé - en outre de l'exigence de pouvoir enregistrer d'une manière ultérieurement non-modifiable - doit répondre aux exigences suivantes aussi :*
- a.) totaliser par catégories tous les votes exprimés (pour-contre-abstention),*
  - b.) assurer la confidentialité des votes émis de manière qu'il soit impossible d'identifier ultérieurement comment un participant a voté lors du vote d'une résolution et que le contenu des votes exprimés ne soit pas visible pour l'administrateur du logiciel non plus,*
  - c.) en cas d'élection secrète assurer la confidentialité des votes exprimés de manière qu'il soit impossible d'identifier ultérieurement pour quel candidat a donné le membre sa voix lors de l'élection et que le contenu du vote du membre ne soit pas visible pour l'administrateur du logiciel non plus.*
- 21.) *Pour l'assemblée générale virtuelle, il convient d'utiliser un logiciel avec lequel seul la Chambre peut réaliser l'enregistrement des événements.*
- 22.) *L'assemblée générale virtuelle est présidée par le ou la président(e), en cas de son empêchement par le ou la vice-président(e) ou l'administrateur désigné pour la substitution.*
- 23.) *Le président de séance, s'il est nécessaire, peut vérifier l'identité du membre et/ou de son représentant y compris le droit de représentation du représentant qui est connecté à l'assemblée générale virtuelle.*
- 24.) *Si un membre délègue son droit de participation à l'assemblée générale à un autre membre, alors il doit envoyer le pouvoir à la Chambre avant la date de l'assemblée générale virtuelle.*
- 25.) *En se connectant à l'assemblée générale virtuelle le membre accepte qu'un enregistrement de son et image soit réalisé de l'assemblée générale et avec la connexion il donne son consentement pour le traitement des données conformément aux dispositions de l'article 6 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre*

*circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).*

- 26.) *L'attention des membres doit être attirée sur ces circonstances dans la convocation de l'assemblée générale virtuelle.*
- 27.) *A cause de sa nature, l'élection spécifique du président de séance, du rédacteur du procès-verbal, de l'authentificateur du procès-verbal et des trois scrutateurs n'aura pas lieu à l'assemblée générale virtuelle.*
- 28.) *Un procès-verbal doit être dressé de l'assemblée générale virtuelle et doit être signé par le président de séance.*
- 29.) *L'enregistrement de son et image de l'assemblée générale virtuelle est gardé par la Chambre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.*
- 30.) *Les dispositions relatives à l'organisation de l'assemblée générale présentielle sont par ailleurs à appliquer pour l'assemblée générale virtuelle.*

#### B.) Le Conseil d'administration

- 1.) Le Conseil d'administration est l'organe qui dirige la Chambre dans le cadre d'une structure moniste. Les fonctions de l'organe de surveillance et celles de l'organe de direction de la Chambre sont assurées par le Conseil d'administration.
- 2.) Le Conseil d'administration est composé de douze membres, personnes physiques élues par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans.
- 3.) Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres et les représentants des entreprises membres de la Chambre pour une durée de 3 ans. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles une fois. Les candidats déposent leur candidature une semaine avant les élections.
- 4.) Les candidats qui ont recueilli le plus de votes doivent être considérés comme élus au Conseil d'administration. En cas d'égalité du nombre de voix entre deux candidats pouvant accéder au poste d'administrateur, une nouvelle élection doit être tenue entre ces candidats.
- 5.) Une entreprise membre de la Chambre ne peut avoir plus d'un représentant membre du Conseil d'administration.
- 6.) Afin de permettre au Conseil d'administration de conserver sa capacité de fonctionnement, lorsqu'un de ses membres cesse de l'être en cours de mandat pour une raison quelconque, le Conseil appelle pour le remplacer la personne qui a obtenu le plus de voix, mais au moins 25% des votes émis, lors des élections précédentes et qui remplit les conditions requises. S'il n'existe aucune personne pareille, le Conseil d'administration peut fonctionner avec minimum 9 membres sous mandat. Si le nombre des administrateurs n'atteint pas les 9 membres, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée afin d'élire les nouveaux administrateurs aux postes vacants, sauf s'il est prévu de réunir l'Assemblée générale dans les 2 mois.



- 7.) Le mandat de la personne appelée ou élue lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'administration conformément aux dispositions du point 6.) précédent dure jusqu'à la troisième Assemblée générale suivant son appel ou son élection.
- 8.) Si l'administrateur ne représente plus le membre ou si l'adhésion du membre prend fin, l'administrateur ne peut conserver son mandat au Conseil d'administration.
- 9.) La règle de rééligibilité s'applique à la personne appelée en cours de mandature.
- 10.)<sup>2</sup> Les membres élus du Conseil d'administration élisent parmi eux *le ou la président(e), le ou la vice-président(e)* et le trésorier.
- 11.) Les membres du Conseil d'administration exercent leur activité de manière bénévole.
- 12.) Le Conseil d'administration nomme et révoque le directeur du Secrétariat (ci-après "le Directeur") sur proposition du Président.
- 13.) Les présidents d'honneur sont invités à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.
- 14.) Le Conseil d'administration siège en réunion plénière. Il est réuni autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le Conseil d'administration peut tenir des réunions de commission ou de section.
- 15.) Il est établi un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration, signé du directeur et de la personne chargée de l'établir.
- 16.) Le quorum du Conseil d'administration est atteint si au moins 6 membres sont présents à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 17.) Le Conseil d'administration statue sur toutes les questions importantes que les Statuts n'attribuent pas expressément à la seule compétence de l'Assemblée générale.
- 18.) Le Conseil d'administration :
  - a.) dirige l'activité de la Chambre,
  - b.) exerce les droits de l'Assemblée générale entre les sessions de celle-ci, à l'exception des points figurant sous le *VI/A/16*
  - c.) contrôle l'exécution des décisions de l'Assemblée générale,
  - d.) supervise l'activité du Secrétariat, du Directeur et du Trésorier,
  - e.) dirige et supervise la gestion de la Chambre,
  - f.) crée et approuve son règlement interne,
  - g.) approuve le programme de travail annuel,

---

<sup>2</sup> Texte modifié conformément à la résolution N° 4/2021.07.07

h.) détermine le montant de la cotisation.

19.) Le Conseil d'administration peut discerner un diplôme d'honneur / de reconnaissance ou remettre une plaquette commémorative au membre qui a déployé un travail marquant au profit de la Chambre ou à la personne qui a considérablement contribué au développement de la relation franco-hongroise.

20.) Le Président :

- a) convoque les réunions du Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour,
- b) proclame les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- c) exerce les droits d'employeur qui n'entrent pas dans la compétence d'autre personne ou organe,
- d) représente la Chambre,
- e) accomplit toutes les fonctions que l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration lui confie.

21.)<sup>3</sup> En cas d'empêchement du ou de la Président(e), il (elle) est **remplacé(e) par le ou la vice-Président(e)**.

22.) Le Conseil d'administration élit le Trésorier en son sein. Celui-ci suit et contrôle les affaires financières de la Chambre.

*B/A.) Le président d'honneur*

- 1.) Les présidents précédents de la Chambre et SEM l'ambassadeur de la République Française en Hongrie ont le droit au titre de "Président d'honneur".
- 2.) Les présidents d'honneur ne sont pas des fonctionnaires élus de la Chambre.
- 3.) Le Conseil d'administration peut inviter les présidents d'honneur à participer aux réunions. Le Conseil d'administration peut rembourser au président d'honneur ses frais liés à la participation.
- 4.) Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'élire comme président d'honneur celui qui a déployé une activité marquante dans le domaine de la relation franco-hongroise.

C.) Le secrétariat de la Chambre

- 1.) Pour l'accomplissement de ses fonctions, la Chambre dispose de sa propre structure de gestion, dirigée par le Directeur.
- 2.) Le fonctionnement du Secrétariat est dirigé par le Conseil d'administration.
- 3.) Le Directeur est nommé et révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

---

<sup>3</sup> Texte modifié conformément à la résolution N° 4/2021.07.07.

- 4.) Afin d'assurer les fonctions du Secrétariat, le directeur peut proposer, en fonction des besoins, l'embauche de collaborateurs dont la rémunération est fixée par un contrat de travail conforme à la législation hongroise.
- 5.) Le directeur dirige le Secrétariat en fonction des directives du Conseil d'administration et dans les limites budgétaires fixées par l'Assemblée générale.
- 6.) Le directeur exerce, par délégation, les droits d'employeur à l'égard des employés du secrétariat.

## VII.

### La gestion de la Chambre

- 1.) Les recettes de la Chambre sont constituées des cotisations et d'autres recettes. Afin d'atteindre ses objectifs et d'assurer les conditions d'une gestion économique, elle peut aussi mener une activité entrepreneuriale.
- 2.) La Chambre répond pour ses dettes avec ses biens propres. Les membres ne sont pas responsables des dettes de la Chambre sur leurs biens, au-delà du versement de la cotisation.
- 3.) Chaque membre est tenu d'acquitter sa cotisation dans les trente jours qui suivent l'approbation de son adhésion.

## VIII.)

### La cessation de la Chambre

- 1.) La Chambre cesse d'exister par dissolution, par fusion avec une autre organisation sociale, par constatation de sa dissolution ou de sa cessation d'existence.
- 2.) La décision de l'Assemblée générale déclarant la cessation de la Chambre dispose de la répartition des actifs de la Chambre.

## IX.)

### Dispositions finales

- 1.) Le contrôle de légalité sur la Chambre est exercé par le Parquet de la Capitale.
- 2.) Le Tribunal de la Capitale est seul compétent pour statuer dans un procès intenté par un membre de la Chambre pour décision illégale d'un organe de la Chambre.



- 3.) La Chambre ne prévoit aucune cause spécifique d'incompatibilité relative à la qualité de membre de la Chambre et à l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration, autre que celles prévues par les dispositions générales du Code civil et autres dispositions légales.
- 4.) Les questions non réglées par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi V de l'année 2013 sur le Code civil hongrois, la loi CLXXV de l'année 2011 sur le droit d'association, le statut d'utilité publique et les organisations civiles ainsi que par toutes autres dispositions légales relatives aux organisations civiles.

Les deux textes concertés des présents statuts, en langues française et hongroise, font conjointement foi.

Le texte des présents statuts modifiés a été approuvé par la résolution N° 4/2021.07.07. et 5/2021.07.07. de l'Assemblée générale extraordinaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Franco-Hongroise tenue le 7 juillet 2021.

Budapest, le 7 juillet 2021.

Károly László  
président

*Je certifie que le texte des statuts de la version consolidée est identique au contenu en vigueur conformément aux modifications des statuts.*

Budapest, le 7 juillet 2021.

  
Stefáni és Társai Ügyvédi Iroda  
Dr. Stefáni Károly  
Email: stefani@stefani-ugyved.ro.net  
1125 Budapest, Zala ut 6/c  
127  
KASZ: 36068650  
T/F.: 200-63-31; Mobil: 30/941-61-86

